

Bill 211

Private Member's Bill

Projet de loi 211

Projet de loi d'un député

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 211

PROJET DE LOI 211

**THE FAMILY MAINTENANCE AMENDMENT
AND GARNISHMENT AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'OBLIGATION
ALIMENTAIRE ET LA LOI SUR
LA SAISIE-ARRÊT**

Mr. Pedersen

M. Pedersen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Part VI of *The Family Maintenance Act* provides a number of means to enforce the payment of family maintenance obligations, including court-ordered maintenance. When the court orders payment of maintenance, it may also order the payment of legal costs. This Bill provides that the enforcement means in Part VI apply to the payment of court-ordered costs that remain unpaid six months after the order is made. A related amendment to *The Garnishment Act* allows for garnishment of those costs as if they were part of the maintenance order.

NOTE EXPLICATIVE

La partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* prévoit certains mécanismes visant à assurer le recouvrement forcé des aliments, y compris la délivrance d'ordonnances judiciaires. Lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire, le tribunal peut également exiger le paiement des dépens. Le présent projet de loi ferait en sorte que ces mécanismes de recouvrement s'appliqueraient aux dépens demeurant impayés six mois après la date de l'ordonnance. Il apporterait enfin une modification connexe à la *Loi sur la saisie-arrêt* qui permettrait la saisie-arrêt de ces dépens au même titre que les aliments eux-mêmes.

BILL 211

**THE FAMILY MAINTENANCE AMENDMENT
AND GARNISHMENT AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

WHEREAS the cost of legal proceedings to obtain or enforce a maintenance order can be significant;

AND WHEREAS an unsatisfied award of costs in favour of a person entitled to maintenance payments ought to be enforceable in the same manner as the maintenance order;

PROJET DE LOI 211

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'OBLIGATION
ALIMENTAIRE ET LA LOI SUR
LA SAISIE-ARRÊT**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que les frais engagés dans le cadre d'une action en justice en vue d'obtenir ou d'exécuter une ordonnance alimentaire peuvent être considérables;

que les dépens qui sont accordés dans le cadre d'ordonnances reconnaissant le droit au paiement d'aliments et qui demeurent en souffrance devraient pouvoir faire l'objet de mesures d'exécution forcée au même titre que les aliments eux-mêmes,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F20 amended

1 **The Family Maintenance Act** is amended by adding the following after subsection 53(5):

Costs unpaid after six months

53(6) If — in any proceeding in which a maintenance order is made, registered or confirmed — the court orders the debtor to pay costs, the enforcement provisions of this Part become applicable to the costs, if any, that remain unpaid six months after the costs became payable. But the enforcement provisions apply to the costs only if they also apply to the maintenance order.

C.C.S.M. c. G20 amended

2 The definition "maintenance order" in section 13 of **The Garnishment Act** is amended by adding the following after clause (b):

(b.1) an award of costs to which Part VI of *The Family Maintenance Act* is applicable under subsection 53(6) of that Act,

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

1 Il est ajouté, après le paragraphe 53(5) de la **Loi sur l'obligation alimentaire**, ce qui suit :

Dépens impayés après six mois

53(6) Les dispositions de la présente partie concernant l'exécution des ordonnances alimentaires deviennent applicables aux dépens accordés dans le cadre d'une ordonnance alimentaire, le cas échéant, si ces derniers demeurent impayés plus de six mois après leur date d'exigibilité. Toutefois, cette règle vaut seulement dans les cas où l'ordonnance alimentaire elle-même tombe sous l'application des dispositions en cause.

Modification du c. G20 de la C.P.L.M.

2 La définition d'« ordonnance alimentaire » figurant à l'article 13 de la **Loi sur la saisie-arrêt** est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dépens soumis à l'application de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* en vertu du paragraphe 53(6) de cette loi;

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.